

Règlement du Conseil Scientifique

Juin 2000

La Société Française de Physique Médicale (SFPM) crée en son sein un conseil scientifique (CS). Il a pour rôle de gérer et de dynamiser, au nom du Conseil d'Administration de la SFPM, l'activité scientifique de la Société. Les propositions du conseil scientifique sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la SFPM.

1. Objectifs

Le conseil scientifique a pour objectif de donner des avis, des conseils, et des recommandations dans les domaines scientifiques de la physique médicale. Il a pour but d'apporter une aide, de susciter et de promouvoir les actions scientifiques de la SFPM, en particulier au niveau des groupes de travail, des manifestations scientifiques organisées par la société, des sections, et du "Don pour le développement et la valorisation de la physique médicale". Il a un rôle d'expertise scientifique auprès du Conseil d'Administration de la SFPM, des conseils d'enseignements et du registre, ou des membres de la Société qui le sollicitent. Il est également une force de réflexion et de proposition sur les thèmes scientifiques qui lui semblent particulièrement pertinents.

1.1. Groupes de travail

Le conseil scientifique gère, pour le Conseil d'Administration de la SFPM, les groupes de travail. A cet effet, il :

- recueille ou suscite, et étudie les propositions de création de groupes,
- propose la création et la dissolution de groupes,
- participe à la relecture des rapports,
- évalue annuellement le travail des groupes.

1.2. Manifestations scientifiques de la SFPM

Le conseil scientifique participe, en étroite collaboration avec les comités scientifique et d'organisations locaux, aux aspects scientifiques des manifestations de la SFPM (EPU, ateliers, journées scientifiques,...). Pour le Conseil d'Administration de la SFPM, il :

- recueille et étudie les propositions de manifestations scientifiques,
- propose des manifestations scientifiques,
- propose un programme de formation continue adapté aux besoins de la société,
- publie le programme annuel de formation continue de la SFPM,
- participe à l'organisation des manifestations scientifiques,
- évalue la qualité de ces formations.

Le but est d'aider, d'harmoniser, de coordonner l'organisation des manifestations scientifiques, pour proposer un plan de formation couvrant les besoins de la profession.

1.3. Sections SFPM

Le conseil scientifique travaille en étroite collaboration avec les sections de la SFPM sur les aspects scientifiques. Il peut susciter la création de sections à l'intérieur de la Société. Il a pour but d'harmoniser, de coordonner et de promouvoir les actions scientifiques des sections.

1.4. Don pour le développement et la valorisation de la physique médicale

Le conseil scientifique instruit, pour le Conseil d'Administration et en collaboration avec les industriels, membres associés de la SFPM, le "Don pour le développement et la valorisation de la physique médicale". Il présente les dossiers de candidature au Conseil d'Administration de la SFPM et donne un avis sur l'intérêt des projets.

2. Composition

Le conseil scientifique est constitué d'un minimum de cinq membres de la SFPM dont trois membres de droit, et de membres nommés. Il est constitué de personnalités ayant des compétences complémentaires pour couvrir l'ensemble des domaines d'exercice des membres de la SFPM. Ces personnalités ont acquis un niveau et une reconnaissance scientifique leur permettant de donner des avis circonstanciés en physique médicale.

2.1. Membres de droit

Le mandat des membres de droit prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés. Soit :

- le Président de la SFPM ou son représentant,
- un membre du conseil du registre, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du conseil du registre,
- un membre du conseil d'enseignement, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du conseil d'enseignement.

2.2. Membres nommés

Ils sont désignés, par le Conseil d'Administration sur proposition du conseil scientifique, pour une durée de trois ans renouvelables.

2.3. Membres invités

Après accord du Bureau de la SFPM, le conseil scientifique peut faire appel à une ou plusieurs personnes extérieures au conseil scientifique ou à la SFPM, pour leurs compétences scientifiques particulières.

3. Fonctionnement

3.1. Le coordonnateur et le secrétaire

Le conseil scientifique élit en son sein, un coordonnateur et un secrétaire. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Le coordonnateur convoque les réunions du conseil scientifique. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la SFPM. Il présente un rapport annuel au Conseil d'Administration de la SFPM. Il propose à l'approbation du Conseil d'Administration de la SFPM un plan d'action annuel. Il est chargé du suivi de la gestion financière du conseil scientifique en liaison avec le trésorier de la SFPM. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance

et les archives du conseil scientifique. Il rédige les comptes-rendus des réunions du conseil scientifique.

3.2. Avis et expertises

Le conseil scientifique, sous couvert du Conseil d'Administration, émet des avis, des recommandations et/ou des expertises sur des aspects scientifiques de physique médicale portant sur des thèmes qui lui semblent particulièrement pertinents, ou sur saisie du conseil scientifique. Cette saisie peut émaner des différents conseils de la SFPM (Conseil d'Administration, conseil du registre, conseil d'enseignement), groupes de travail, comités d'organisation de manifestations scientifiques, ou directement par un membre de la SFPM. La saisie se fait par demande écrite adressée au coordonnateur du conseil scientifique. Dans un délai ne dépassant pas un mois, il statuera sur la compétence du conseil scientifique à répondre à la demande et adressera une notification de recevabilité ou de non-recevabilité.

3.3. Liaison avec le Conseil d'Administration

Le conseil scientifique remet au Conseil d'Administration, au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de la SFPM, un rapport annuel d'activité et de propositions. Ce rapport comprendra :

- les responsabilités de chacun des membres et les missions qui leur ont été confiées,
- les rapports d'évaluation scientifique des groupes de travail, des manifestations, et des sections,
- le plan d'action du conseil scientifique pour l'année à venir,
- les propositions de manifestations scientifiques, et de création de groupes de travail et de sections, à soumettre à l'AG de la SFPM.

Lorsque le conseil scientifique sera saisi pour un avis scientifique ou émettra un avis propre, il transmettra au secrétaire de la SFPM, la copie de la demande d'avis, de la notification de (non) recevabilité, et, le cas échéant du rapport d'expertise. Toute communication ou publication du conseil scientifique, engageant la SFPM, se fera avec l'aval du Conseil d'Administration, ou en cas de nécessité avec l'aval express du Président.

3.4. Séances

Le conseil scientifique se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son coordonnateur. Il se réunit également en séance extraordinaire à la demande soit de son coordonnateur, ou du Président de la SFPM ou de son représentant au conseil scientifique. Le coordonnateur et le secrétaire établissent le procès-verbal de la séance et le transmettent au Conseil d'Administration. Les séances du conseil scientifique ne sont pas publiques.

3.4.1. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le coordonnateur sur proposition des membres du conseil scientifique. Il est adressé aux membres du conseil scientifique quinze jours au moins avant la séance, ainsi que les documents relatifs aux thèmes et aux dossiers à expertiser.

3.4.2. Délibération

Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres participent à la séance. Les membres invités ont droit de vote. En cas de vote, celui-ci a lieu à bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande. En cas

d'égalité des votes la voix du Président de la SFPM ou de son représentant est prépondérante.

3.5. Obligation des membres du conseil et des membres invités

La disponibilité des membres du conseil scientifique devra être suffisante pour atteindre les objectifs. Tout membre qui s'abstient de participer à plus de deux séances consécutives du conseil scientifique sans raison motivée est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans le délai d'un trimestre. Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement. Les membres du conseil scientifique et les membres invités par celui-ci ne bénéficient d'aucune rémunération au titre de leur fonction. Les frais qu'ils auront engagé dans l'exercice de leur mission seront remboursés par la SFPM, conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette dernière. Les personnes qui assistent aux travaux du conseil scientifique sont tenues à l'obligation de réserve, à raison de toutes les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

3.6. Dissolution

Le Conseil d'Administration de la SFPM se réserve le droit de dissoudre le conseil scientifique.

Annexe 2

Règlement pour l'attribution du Don pour le développement et la valorisation de la Physique Médicale

Introduction

Le conseil d'administration de la SFPM attribue annuellement un "Don pour le développement et la valorisation de la physique médicale". Le but est de promouvoir les actions scientifiques et de formations en physique médicale. Le conseil scientifique est chargé d'instruire cette attribution, pour le conseil d'administration, en collaboration avec les industriels, membres associés de la SFPM.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des physiciens membres actifs de la SFPM à titre individuel ou collectif (associations régionales, groupes de travail,...).

Choix des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont choisis par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique avec avis d'un représentant des industriels, membres associés de la SFPM.

Le dossier de candidature est à adresser au conseil scientifique de la SFPM. Il doit comporter l'identité et les coordonnées du demandeur (que ce soit une personne physique ou morale), la nature de la demande, le montant souhaité, la motivation de la demande, et la période à laquelle doit avoir lieu la réalisation de l'action scientifique ou la formation. L'appel à candidature est publié dans le Bulletin de la SFPM.

Plusieurs bénéficiaires peuvent être retenus chaque année en fonction des montants souhaités et du budget alloué par la SFPM.

Montant du don

Le financement du don est inclus dans la cotisation annuelle des industriels, membres associés de la SFPM.

De base, le montant total annuel du don est de 20 000 FF (3 048 Euros) réparti entre les divers bénéficiaires. Si la totalité des 20 000 FF n'est pas utilisée une année, le reliquat est ajouté au budget de 20 000 FF prévu pour l'année suivante. Le montant maximum

par bénéficiaire est de 20 000 FF. Celui-ci est défini suivant les souhaits exprimés dans les dossiers de candidature.

Engagement du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire s'engage à la rédaction d'un compte-rendu de réalisation qui sera publié dans le bulletin d'information de la SFPM.

Remise du don

La remise du don sera effectuée à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle de la SFPM.

L'Académie de Languedoc s'associe à cette démarche en remettant au(x) bénéficiaire(s) du don la médaille Marie Curie au titre du prix « Physicien » lors de sa cérémonie annuelle qui se déroule annuellement dans les salons du Sénat..

Les modalités d'attribution de la Médaille Marie Curie au titre du prix « étudiant » restent inchangées.